



Luzarches, le 26 septembre 2022

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Du 24 SEPTEMBRE 2022**

Etaient présents à l'ouverture de la séance et lors de l'appel (11) : Michel Mansoux, Nadège Robbe, Brigitte Dupont, Gilles Bondoux, Carole Novara, Arnold Leeuwin, Françoise Jumeau, Laurence Duwer, Martine Rey, Joël Baron, Catherine Talbot

Procuration (1) : Martine Gilles-Duret à Carole Novara

Absents (1) : Nicolas Abitante

Ouverture de la séance à 10h00

Nombre légal de Conseillers : 13

En exercice : 13

Présents : 11

Pouvoirs : 1

Votants : 12

Secrétaire de séance : Madame Carole Novara est élue à l'unanimité.

Monsieur le Président fait l'appel et constate que le quorum est atteint

Madame Nadège Robbe, Vice-Présidente du CCAS informe l'assemblée de la réforme des actes administratifs et plus particulièrement des nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2022-18 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 25 juin 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a été prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 a été publié le même jour. L'ambition de cette réforme est de :

- ↓ Simplifier les règles en matière d'information du public et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ↓ De moderniser les formalités qui régissent la publicité et l'entrée en vigueur de leurs actes.

Considérant l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1^{er} juillet 2022, sauf celles modifiant le code de l'urbanisme qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.



Considérant que la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicat mixtes fermés.

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 25 juin dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Président

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 25 juin 2022.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2022-19 –Convention avec la Commune de Luzarches – Frais d'affranchissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi déterminant le statut des CCAS (Code de l'Action Sociale et des Familles : articles L123-5 et suivants).

Considérant qu'en tant qu'établissement rattaché aux communes, il dispose de compétences propres (une personnalité juridique de droit public – une existence administrative et financière distincte de la commune – un Conseil d'administration qui détermine ses orientations).

Considérant que le CCAS est par conséquent un établissement public administratif de la Ville de Luzarches, chargé d'animer et de coordonner l'action municipale dans le champ social (personnes fragiles, personnes âgées, développement des liens intergénérationnels, de la solidarité et de la citoyenneté...).

Considérant qu'afin d'assurer ses différentes missions et plus particulièrement les différentes manifestations (banquet de printemps, colis de Noël, sorties, voyage...), le CCAS utilise la machine à affranchir de la commune de Luzarches pour tous ses envois de courrier.



Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention d'utilisation de la machine à affranchir et du remboursement par forfait des frais (coût affranchissement – enveloppes).

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nadège Robbe

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De Fixer le montant de la participation des frais d'affranchissement comme suit :

- Pour l'année 2022 : 1 500,00 € TTC
- Pour l'année 2023 : 1 750,00 € TTC
- Pour l'année 2024 et suivantes : 2 000,00€ TTC

Article 2 : Dit que cette somme sera recouvrée par l'émission d'un titre à l'encontre du CCAS.

Article 3 : Précise que la convention prend effet à compter de sa date de signature et est établie pour la durée du mandat de la nouvelle municipalité soit jusqu'en avril 2026

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2022-20 – Sortie de Fin d'année – choix du prestataire, Acompte et participation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le CCAS a souhaité, cette année, proposer aux aînés de la commune une sortie en fin d'année.

Considérant que lors de sa séance en date du 25 juin dernier, les membres du CCAS ont retenu comme prestataire l'Office de Tourisme – Pays Noyonnais en vallées de l'Oise et ont choisi comme destination, la « Cité des Bateliers » à Longueil-Annel (Oise).

Considérant que cette sortie prévoit un déjeuner croisière à bord de l'Escapade et une visite guidée de la Cité des Bateliers.

Considérant que les inscriptions ont eu lieu jusqu'au 30 juillet 2022 et qu'actuellement le nombre d'inscrits est de 54 personnes.

Considérant que le coût de cette prestation est fixé à 49,00 euros TTC par personne. Comme proposé lors de la séance du 25 juin,

Considérant que les membres de l'assemblée ont souhaité répercuter la somme de 40€ sur les participants, le solde restant à charge du CCAS.

Considérant qu'il sera établi un titre de perception pour chaque participant.



Considérant qu'afin de retenir cette sortie, le prestataire demande le versement d'une avance à hauteur de 30% du montant total TTC

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nadège Robbe

Il est précisé à l'assemblée que le nombre de personne est au maximum et qu'en cas de désistement aucun remplacement ne pourra se faire.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le choix du prestataire l'Office de Tourisme – Pays Noyonnais en vallées de l'Oise et ont choisi comme destination, la « Cité des Bateliers » à Longueil-Annel (Oise).

Article 2 : D'approuver le coût de la prestation proposé par l'Office de Tourisme – Pays Noyonnais en vallées de l'Oise pour un montant de 49€ TTC par personne – 2 646,00 € TTC pour 54 personnes.

Article 3 : Précise qu'actuellement le nombre d'inscrits est de 54 personnes et ne pourra aller au delà

Article 4 : D'Accepter le versement d'un acompte à hauteur de 30% du montant total TTC soit 793,80€ TTC

Article 5: D'approuver le montant de participation des inscrits à hauteur de 40€ TTC par personne

Article 6 : Dit que Cette somme sera recouvrée par l'émission d'un titre à l'encontre de chacun des inscrits.

Article 7 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2022-21 –Sortie de Fin d'année – choix de la société de Cars et acompte Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le CCAS a souhaité, cette année, proposer aux aînés de la commune une sortie en fin d'année.

Considérant que lors de sa séance en date du 25 juin dernier, les membres du CCAS ont retenu comme prestataire l'Office de Tourisme – Pays Noyonnais en vallées de l'Oise et ont choisi comme destination, la « Cité des Bateliers » à Longueil-Annel (Oise).

Considérant qu'il a été décidé de faire appel à la société de cars Olicars à Ennery qui propose un aller-retour à Longueil-Annel pour un montant de 800€ TTC.

Considérant que la Société Olicars demande le versement d'une avance à hauteur de 30% du montant total TTC.



Considérant que cette dépense est prise en charge en totalité par le CCAS

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nadège Robbe

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le choix de la société de cars "Olicars" à Ennery, pour la sortie de fin d'année proposée aux seniors.

Article 2 : D'approuver le coût du transport pour un montant de 800,00 € TTC.

Article 3 : D'Accepter le versement d'un acompte à hauteur de 30% du montant total TTC soit 240,00€ TTC

Article 4 : Dit que Cette dépense est prévue au budget du CCAS sur l'année 2022

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2022-22 – Colis de Noël – Choix du prestataire et acompte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que chaque année, le CCAS propose aux aînés de la commune un « panier gourmand » à la période de Noël

Considérant que les années précédentes, seuls les administrés ayant atteints l'âge de 70 ans et inscrits en mairie pourront prétendre à ce « Panier Gourmand ».

Considérant qu'à ce jour le nombre d'inscrits est de 396.

Considérant que Le Prestataire « l'Evènement spectacle », producteur, dont le siège social est situé à Montreuil-sous-Bois – n° de Siret 43421301300023, a été retenu pour la fabrication et la livraison de ces paniers gourmands.

Considérant la proposition faite par « l'Evènement spectacle » de 26,00 euros TTC par colis

Considérant qu'il a été commandé 410 paniers Gourmands pour un montant total de 10 660,00€ TTC

Considérant que « l'Evènement spectacle » demande le versement d'une avance à hauteur de 30% du montant total TTC soit un montant de 3 198,00€ TTC

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nadège Robbe

La décision du choix du prestataire a été prise au mois d'août en urgence. Les membres présents souhaitent qu'il soit rajouté dans le colis une bouteille de soupe. Voir avec Monsieur Poincet, producteur. Le coût du colis total ne devant pas dépasser 30€ (26,00€ chez l'Evènement spectacle + 4 € chez M. Poincet).



Décide

Article 1 : D'approuver le choix du Prestataire « l'Evènement spectacle », producteur, dont le siège social est situé à Montreuil-sous-Bois – n° de Siret 43421301300023, pour la fabrication et la livraison des paniers gourmands.

Article 2 : D'approuver la proposition faite par "l'Evènement spectacle" pour 410 paniers pour un montant total de 10 660,00€ TTC.

Article 3 : D'Accepter le versement d'un acompte à hauteur de 30% du montant total TTC soit 3 198,00€ TTC

Article 4 : Dit que Cette dépense est prévue au budget du CCAS sur l'année 2022

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2022-23 –Adoption de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Considérant que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune et les budgets CCAS et CDE.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Considérant que cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La Caisse des Écoles de LUZARCHES, conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée par nature sans présentation fonctionnelle.

Considérant qu'à ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :



En matière budgétaire à :

- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat. Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme et les faire connaître avec exactitude pour créer un référentiel commun :
 - Au rattachement des charges et des produits
 - Aux amortissements
 - Aux subventions versées
 - Aux règles en matière de gestions pluriannuelles des AE/AP/CP
- L'utilisation des outils de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et des autorisations d'engagement / crédit de paiement)
- Recourir au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- Voter par l'organe délibérant l'autorisation de programme et l'autorisation d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En matière comptable :

La caisse des écoles propose d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 750,00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Considérant que le CCAS souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Mansoux

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le passage du CCAS à la nomenclature M57 développée par nature sans présentation fonctionnelle à compter du budget 2023, dans les conditions énumérées ci-dessus ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre le formulaire de candidature à une bascule à la M57 au directeur régional et départemental des finances publiques, complété de la délibération et de l'avis du comptable public.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable



DÉLIBÉRATION N° 2022-24 - M57 - Amortissements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le CCAS de Luzarches a délibéré le 22 septembre 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Considérant que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Considérant que le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que terrain de gisement)
- Frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrain (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus

Considérant que les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Considérant qu'il est proposé de voter les durées d'amortissement conformément au tableau joint à la présente délibération.



S'agissant du calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 01/01/2023, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 01/01 N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du premier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis d'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 01/01/2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Mansoux

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : De Fixer les durées d'amortissement par catégorie de biens selon les tableaux joint à la présente délibération.

Article 2 : D'Adopter l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 01/01/2023 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 750,00 €TTC, qui restent amortis sans prorata temporis.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2022-25 -Convention avec le CIG - Adhésion au groupement de commande - dématérialisation des actes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'afin d'optimiser ses procédures et de réduire les flux papier, le CCAS souhaite procéder à la mise en place de la dématérialisée de ses actes soumis au contrôle de légalité.

Considérant que les modalités pratiques de télétransmission imposent de choisir un tiers certificateur agréé.

Considérant qu'à des fins pratique le CCAS souhaite donc adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures initié par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France.



Considérant qu'un groupement de commande est en cours de constitution pour la période 2023-2026, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités et établissements publics d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics,
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- de télétransmission des flux comptable,
- de dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droits des sols,

Considérant que l'équipement en prestations de services et fournitures connexes nécessaires au fonctionnement des prestations susvisées, à savoir :

- la mise en place d'un parapheur électronique,
- le fourniture de certificats électronique
- la mise en place d'un système de convocation électronique,
- l'archivage électronique des actes générés par les solutions de dématérialisation.

Considérant que chacune de ces prestations est bien entendu à la carte et un libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Considérant que le groupement de commandes évite à chaque collectivité ou établissements publics de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. A la vue de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Considérant qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commande. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres (à l'exception des marchés subséquents), au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :



Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1 ^{ère} année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes < 1 000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics < 50 agents	158 €	47 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents	182 €	53 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €
Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €

Exonération des frais de participation :

Considérant que certaines collectivités souhaitent adhérer de façon groupée et simultanée au présent groupement de commandes (par exemple, une ville et le CCAS, ou la Caisse des écoles). Dans les faits, ce sont souvent les mêmes agents qui gèrent ces différentes entités sur la thématique « dématérialisation ». Conscients des contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités et des objectifs de rationalisation et d'économies que poursuit cette logique de mutualisation, seule la 1^{re} année d'adhésion sera due pour ces structures « satellites », une exonération des frais de participation est prévue pour les années ultérieures.

Considérant que les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Considérant que la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel, en délibérant avant le 30 novembre de chaque année.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Mansoux

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : d'Approuver l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande

Article 2 : d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures



Article 3 : d'Autoriser son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 : Indique son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :

- Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
- Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique ;

Article 6 : Habilité le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

Article 7 : d'Autoriser son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement

Article 8 : Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Article 9 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2022-26 – Convention avec le secours Catholique – Prêt d'une salle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le Secours Catholique et le CCAS souhaitent proposer aux administrés un atelier numérique deux après-midis par mois en Mairie de Luzarches.

Considérant que des bénévoles du Secours Catholique mettront en place un atelier informatique deux après-midis par mois dans la salle « Bernard Messéant » de la Mairie.

Considérant que la Salle devra être réservée en début de mois pour le mois suivant.

Considérant que les ateliers informatiques devront se tenir uniquement lors des ½ journées d'ouverte de la mairie au public.

Considérant que les deux premières dates retenues sont les suivantes :

Jeudi 13 octobre 2022,

Jeudi 27 octobre 2022,

Pour une durée de 2h par séance.

Considérant que les prochaines dates seront prévues par les bénévoles concernés en concertation avec les personnes présentes lors de l'atelier.

Considérant que les 2 parties s'engagent à prévenir l'autre partie, par tout moyen de communication, de l'impossibilité d'effectuer la séance en cas d'imprévu. Celle-ci sera alors reportée.



Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention de partenariat avec le Secours Catholique

Considérant que la convention est consentie à titre gratuit

Considérant que son entrée en vigueur est à compter de la date de signature. Et qu'elle est établie pour une durée de 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sans pouvoir dépasser 2 ans

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Mansoux

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le prêt de la salle « Bernard Messéant », en mairie, afin que le Secours Catholique puisse mettre en place un atelier informatique deux après-midis par mois

Article 2 : De préciser que :

- la Salle devra être réservée en début de mois pour le mois suivant.
- les ateliers informatiques devront se tenir uniquement lors des ½ journées d'ouverte de la mairie au public.
- les deux premières dates retenues sont les suivantes :
Jeudi 13 octobre 2022,
Jeudi 27 octobre 2022,

Pour une durée de 2h par séance.
- les prochaines dates seront prévues par les bénévoles concernés en concertation avec les personnes présentes lors de l'atelier.
- les 2 parties s'engagent à prévenir l'autre partie, par tout moyen de communication, de l'impossibilité d'effectuer la séance en cas d'imprévu. Celle-ci sera alors reportée.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention

Article 4 : Dit que la convention est consentie à titre gratuit

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

Madame Nadège Robbe informe l'assemblée que concernant le point 11 à l'ordre du jour, aucun dossier de demande d'aide n'a été transmis par l'assistante sociale. Ce point est donc sans objet.

Questions diverses :

Il est rappelé à l'assemblée que pour toute demande d'aide au chauffage, le dossier doit obligatoirement passer par l'assistante sociale.



Concernant les colis de Noël, la distribution aura lieu, à la salle de l'Age d'Or, le vendredi 9 décembre entre 10h - 19h et le samedi 10 décembre entre 10h et 12h.

La livraison des paniers ayant lieu le mercredi 7, la préparation se fera à 18h15 le jeudi 8 à la salle de l'Age d'Or.

Enfin Madame Robbe informe l'assemblée que la prochaine réunion du CCAS se tiendra le samedi 5 novembre 2022 à 10h00.

La séance est levée à 11h30

Michel MANSOUX

Président



Carole Novara

Secrétaire de séance